



Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du 29 avril 2023 à 9 H 00

L'an deux mille vingt-trois le 29 avril à 9 h 00, le Conseil Municipal de la ville de Le Mesnil-en-Thelle dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Nadia MORIA, Maire,

Étaient présents : Alain DUCLERCQ / Marie-Thérèse LECERVOISIER / MAUGER Hervé / Carole DELPLANQUE / Dalila MAHALAINE / Pierrick LOZE / Nadia MORIA / Jean-Yannick CHEVREAU / Aurélien GUILMARD / Benoît BRUNNEVAL / Sylvie ROZÉ / Nicole STORCK / Laurent FORGERON.

Étaient absents excusés : Elodie MOREL (pouvoir à Carole DELPLANQUE) / Patrick MASSE (pouvoir à Hervé MAUGER) / Fabienne BLOQUE (pouvoir à Dalila MAHALAINE) / Alain GELON (pouvoir à Laurent FORGERON) / Antoine BOULILA / Michel NORDEST

Secrétaire de séance : Aurélien GUILMARD

En exercice : 19	Présents : 13	Procurations : 4	Votants : 17
------------------	---------------	------------------	--------------

I. Fonctionnement municipal

A. Affaires générales

1) Désignation par le Conseil Municipal du secrétaire de séance

Madame LECERVOISIER propose Monsieur Aurélien GUILMARD comme secrétaire de séance ainsi que secrétaire pour l'élection du Maire et des Adjointes. Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

A 9h05, dépôt par Mme VENIN de sa lettre de démission au poste de conseillère municipale. M NORDEST suivant de liste est installé. N'ayant pu être convoqué, il sera noté absent.

A 9h07, dépôt par M BOULILA de sa lettre de démission au poste d'Adjoint Au Maire. Lettre refusée par Mme LECERVOISIER, sa démission d'adjoint au Maire doit être transmise à Madame Le Préfet. M BOULILA quitte la table du conseil, il sera noté absent.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2023

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité

14 Voix pour, 3 contre (Laurent FORGERON / Alain GELON / Nicole STORCK)

3) Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Après qu'il ait été procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux élus le 15 mars 2020 et à la nomination d'un secrétaire de séance, Madame la Présidente fait appel de candidatures pour le mandat de Maire. Madame MORIA Nadia et M FORGERON se déclarent candidats.

Nomination des assesseurs : Dalila MAHALAINE / Jean-Yannick CHEVREAU

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, est appelé à déposer son enveloppe de vote dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 17

- bulletins blancs : 0

-suffrages exprimés : 17

- majorité absolue : 9

Ont obtenu :

- Madame MORIA Nadia : quatorze voix (14 voix)

- Monsieur FORGERON Laurent : trois voix (3 voix)

Madame MORIA Nadia ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire.

4) Détermination du nombre d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il était de 5 lors du précédemment,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

➤ D'approuver la création de 5 postes d'adjoints au Maire ;

➤ De faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

5) Election des Maires Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Madame le Maire fait appel de candidatures aux postes d'adjoints. La liste comportant les noms de : « Hervé MAUGER, Carole DELPLANQUE, Aurélien GUILMARD, Sylvie ROZÉ, Benoît BRUNNEVAL » est déposée, ainsi que la liste comportant les noms : « Laurent FORGERON, Nicole STORCK, Alain GELON »

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, est appelé à déposer son enveloppe de vote dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 17

- bulletins blancs : 0

-suffrages exprimés : 17

- majorité absolue : 9

Ont obtenu :

- Liste Hervé MAUGER : quatorze voix (14 voix)

- Liste Laurent FORGERON : trois voix (3 voix)

La liste Hervé MAUGER ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints : Hervé MAUGER, Carole DELPLANQUE, Aurélien GUILMARD, Sylvie ROZÉ, Benoît BRUNNEVAL.

6) Prise en compte de la charte de l'Élu local et conditions d'exercice des mandats municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-1-1 et L.2121-7 ;
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat ;

Madame le Maire informe d'une disposition du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'Élu local inscrite à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire remet ensuite aux élus une copie de la charte de l'Élu local et du chapitre 3 du titre II du livre 1er de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales.

Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'Élu local.

Madame le Maire donne lecture de la charte :

1. L'Élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'Élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'Élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'Élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'Élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'Élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'Élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal prend acte que Madame le Maire a donné lecture de la charte de l'Élu local et qu'elle a remis copie de celle-ci ainsi aux élus.

7) Délégation d'attribution du Conseil au Maire

Vu l'article L.2122-22 du CGCT, précisant que le conseil municipal peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au maire, et ce, afin de permettre une gestion facilitée des affaires de la commune, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de donner au Maire les diverses délégations de missions complémentaires prévues à l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales avec suivi de ces missions par le conseil municipal,

Dit que le conseil pourra mettre fin à ces délégations,

Dit que le Maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations à chacune des réunions du conseil municipal pendant toute la durée du mandat.

Approuve de déléguer au maire, et pour toute la durée du mandat, les attributions ci-dessous :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et ce jusqu'à concurrence de 10 000 € par type de droit ;
3. De procéder à concurrence des crédits de recettes d'emprunt ouverts au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 sur l'ensemble du territoire communal, aux conditions fixées par le Conseil Municipal
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - En première instance ;
 - A hauteur d'appel et au besoin en cassation ;
 - En procédure d'urgence ;
 - En procédure au fond ;
 - Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives ;
 - Devant le Tribunal des conflits.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros ;

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 250 000 euros ;

21. D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, soit sur le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité déterminé par le conseil municipal, pour les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les surfaces de vente jusqu'à 1 000 m² ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans le cadre d'appels à projets (en général sur des fonds d'Etat ou interministériels ou ministériels...) pour lesquels la collectivité doit être très réactive étant donné les courts délais entre les dates de notifications aux collectivités et les dates de remises des dossiers de demande de soutien financier. Les financements des projets hors du champ des appels à projets restent compétence du Conseil municipal (exemples : financements courants du département, de la région...) ;
27. De procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévu au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Dit que conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT ; qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le Maire pourra subdéléguer les attributions qui lui sont confiées à un adjoint désigné.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité

14 Voix pour, 3 contre (Laurent FORGERON / Alain GELON / Nicole STORCK)

8) Indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123.20 à L 2123.24-1,

Considérant que ces indemnités sont destinées à compenser les frais que les élus engagent à l'occasion de l'exercice de leur mandat,

Considérant que le montant de ces indemnités est fixé librement par le conseil municipal dans la limite du barème indemnitaire, calculé en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique, comme indiqué à l'article L 2123-23 du CGCT pour le Maire et à l'article L 2123-24 du CGCT pour les adjoints au Maire.

Considérant que pour les conseillers délégués, l'article L 2123-24-1 du CGCT prévoit un taux maximum de 6%

Considérant la question 32322 posée au Ministère de l'intérieur le 14/10/2008 avec une réponse au 20/01/2009 qui stipule que le principe d'enveloppe d'indemnités maximales susceptible d'être allouée aux Maires et aux adjoints intègre également les conseillers délégués et que : [...] « dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, le calcul s'obtient sur la base du nombre réel d'adjoints » [...].

Le conseil municipal décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivants (taux retenu en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique)
Indemnité du Maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
Indemnité des adjoints : 12,99 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
Indemnité des conseillers municipaux délégués : 5,65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- De répartir l'enveloppe globale selon le tableau suivant :

	%	Montant brut
Maire	51.6%	2077.17
Adjoint 1	12.99%	523.31
Adjoint 2	12.99%	523.31
Adjoint 3	12.99%	523.31
Adjoint 4	12.99%	523.31
Adjoint 5	12.99%	523.31
Conseiller délégué 1	5.65%	227.44
Conseiller délégué 2	5.65%	227.44
Conseiller délégué 3	5.65%	227.44
Conseiller délégué 4	5.65%	227.44
Conseiller délégué 5	5.65%	227.44

Enveloppe globale 5830.94€

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité

14 Voix pour, 3 abstentions (Laurent FORGERON / Alain GELON / Nicole STORCK)

9) Détermination du nombre de membres au CCAS

Le Maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus au sein du Conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire.

Avec le Maire, le CCAS sera composé de 9 personnes.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

- Décide de fixer à 8 le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

10) Elections des membres du CCAS

Madame le Maire rappelle qu'en application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et que, par délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2023, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale a été fixé à quatre.

Se présente, les listes composées de :

Liste A : Mme Carole DELPLANQUE, M Pierrick LOZÉ, Mme Dalila MAHALAINE, M Alain DUCLERCQ,

Liste B : Mme Carole DELPLANQUE, Pierrick LOZE, Mme Dalila MAHALAINE, M Alain GELON, Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, est appelé à déposer son enveloppe de vote dans l'urne

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de suffrages exprimés : 17

Bulletins blancs : 0

Liste A : 14 voix

Liste B : 3 voix

Les quatre sièges sont pourvus et sont proclamées membres du Centre Communal d'Action Sociale :

Madame Carole DELPLANQUE

Monsieur Pierrick LOZÉ

Madame Dalila MAHALAINE

Monsieur Alain DUCLERCQ

11) Composition des commissions municipales

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de constituer des commissions chargées d'étudier et d'instruire les questions qui lui seront ultérieurement soumises. Il convient toutefois de souligner que les commissions sont des lieux de préparation et n'ont aucun pouvoir de décision.

Le Maire est président de droit de l'ensemble des commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. La composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Pour respecter les principes de la représentation proportionnelle au conseil municipal, chacune des commissions permanentes sera composée de 5 élus municipaux : 4 titulaires pour la majorité municipale, 1 titulaire et 1 suppléant issus de la liste d'opposition. En cas d'indisponibilité de son membre titulaire, la liste d'opposition ayant un suppléant est chargée d'en informer le secrétariat général après avoir prévenu son suppléant.

Les 7 commissions permanentes du conseil municipal de Mesnil-en-Thelle sont les suivantes :

1. Finances
2. Sécurité et circulation
3. Sports et Associations
4. Education et Jeunesse
5. Travaux / Voirie / Urbanisme
6. Communication et Culture
7. Environnement

Il appartient au conseil municipal de déterminer le nom des conseillers appelés à siéger. Dans ce cadre, proposition est faite de constituer les commissions municipales ci-dessus mentionnées.

Le conseil municipal décide à l'unanimité du vote à main levée, et procède ainsi qu'il suit à la formation des commissions suivantes :

1. Finances

Majorité : Nadia MORIA / Fabienne BLOQUÉ / Sylvie ROZÉ / Pierrick LOZÉ

Opposition : Titulaire : Nicole STORCK Suppléant : Laurent FORGERON

2. Sécurité et circulation

Majorité : Nadia MORIA / Benoît BRUNNEVAL / Pierrick LOZÉ / Jean-Yannick CHEVREAU

Opposition : Titulaire : Alain GELON Suppléant : Laurent FORGERON

3. Sports et Associations

Majorité : Nadia MORIA / Aurélien GUILMARD / Sylvie ROZÉ / Jean-Yannick CHEVREAU

Opposition : Titulaire : Nicole STORCK Suppléant : Laurent FORGERON

4. Education et Jeunesse

Majorité : Nadia MORIA / Sylvie ROZÉ / Dalila MAHALAINE / Benoît BRUNNEVAL

Opposition : Titulaire : Laurent FORGERON Suppléant : Alain GELON

5. Travaux / Voirie / Urbanisme

Majorité : Nadia MORIA / Hervé MAUGER / Patrick MASSE / Elodie MOREL

Opposition : Titulaire : Laurent FORGERON Suppléant : Alain GELON

6. Communication et Culture

Majorité : Nadia MORIA / Carole DELPLANQUE / Elodie MOREL / Aurélien GUILMARD

Opposition : Titulaire : Laurent FORGERON Suppléant : Nicole STORCK

7. Environnement

Majorité : Nadia MORIA / Sylvie ROZÉ / Pierrick LOZÉ / Benoît BRUNNEVAL

Opposition : Titulaire : Alain GELON Suppléant : Nicole STORCK

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

12) Elections des membres de la commission d'appels d'offres

Le Conseil Municipal,

En application du Code des marchés, procède à l'élection des trois membres du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste et forme une liste unique pour l'élection des membres titulaires et suppléants composée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Hervé MAUGER	Elodie MOREL
Patrick MASSE	Benoît BRUNNEVAL
Sylvie ROZÉ	Fabienne BLOQUÉ

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, est appelé à déposer son enveloppe de vote dans l'urne,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 17
- Bulletins blancs : 3
- Suffrages exprimés : 14

Sous la présidence de Madame MORIA Nadia, Maire, Présidente, la Commission d'appel d'offres est constituée des membres titulaires et suppléants suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Hervé MAUGER	Elodie MOREL
Patrick MASSE	Benoît BRUNNEVAL
Sylvie ROZÉ	Fabienne BLOQUÉ

13) Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

a) **Syndicat d'Energie du département de l'Oise**

Le SE60 est l'interlocuteur de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la distribution d'énergie. Il appartient au conseil de désigner deux délégués titulaires pour représenter la commune au secteur local d'énergie du SE60.

Les membres désignés sont :

M MASSE Patrick

M MAUGER Hervé

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité

14 Voix pour, 3 abstentions (Laurent FORGERON / Alain GELON / Nicole STORCK)

b) **Mission Locale de la Vallée de l'Oise**

La Mission Locale de la Vallée de l'Oise est chargée d'accompagner les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, en leur offrant un soutien dans leur recherche d'emplois et en les aidants à construire un projet professionnel.

Il est proposé au conseil municipal de désigner un délégué auprès de la Mission locale de l'Oise.

Le délégué désigné est Mme DELPLANQUE Carole

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité

14 Voix pour, 3 abstentions (Laurent FORGERON / Alain GELON / Nicole STORCK)

c) Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise - Société d'Aménagement de l'Oise

La Société d'Aménagement de l'Oise réalise des études et des aménagements de terrains pour le compte des collectivités locales de l'Oise dans le cadre de projets immobiliers.

Conformément aux statuts de la SAO, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires.

Les délégués désignés sont :

Titulaire : M Aurélien GUILMARD

Suppléant : Mme Dalila MAHALAINE

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité

14 Voix pour, 3 abstentions (Laurent FORGERON / Alain GELON / Nicole STORCK)

d) Désignation d'un correspondant défense

La circulaire du 26 octobre 2001 prévoit la mise en place d'un réseau de « correspondants défense » dans chaque commune afin de développer le lien Armée – Nation et de promouvoir l'esprit de défense.

Il appartient au conseil de désigner ce correspondant.

La personne désignée est M Pierrick LOZÉ

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité

14 Voix pour, 3 abstentions (Laurent FORGERON / Alain GELON / Nicole STORCK)

e) Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit

La ville est adhérente au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit afin de permettre aux habitants de la commune de bénéficier de ce service.

Conformément aux statuts, il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant de la commune.

Les personnes désignées sont :

Titulaire : Hervé MAUGER

Suppléant : Benoît BRUNNEVAL

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité

14 Voix pour, 3 abstentions (Laurent FORGERON / Alain GELON / Nicole STORCK)

f) Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO)

La ville est adhérente à l'ADICO qui a pour objet de soutenir, d'accompagner et d'encourager l'informatisation des collectivités publiques en favorisant leur équipement en matériels ainsi qu'en logiciels de bureautique et de gestion.

Conformément à ses statuts, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, pour représenter la ville aux assemblées générales. Les personnes désignées sont :

Titulaire : Elodie MOREL

Suppléant : Carole DELPLANQUE

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité
14 Voix pour, 3 abstentions (Laurent FORGERON / Alain GELON / Nicole STORCK)

g) Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau du Thelle

La commune est adhérente à ce syndicat. Conformément à ses statuts, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, pour représenter la ville. Les personnes désignées sont :

Titulaires : Hervé MAUGER / Nadia MORIA

Suppléants : Benoît BRUNNEVAL/Dalila MAHALAINE

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité
14 Voix pour, 3 abstentions (Laurent FORGERON / Alain GELON / Nicole STORCK)

h) Syndicat Intercommunal pour la Sécurité et la Prévention de la Délinquance

La commune est adhérente à ce syndicat. Conformément à ses statuts, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, pour représenter la ville. Les personnes désignées sont

Titulaires : Pierrick LOZE / Benoît BRUNNEVAL

Suppléants : Jean Yannick CHEVREAU / Aurélien GUILMARD

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

Intervention de Madame Le Maire :

Avant la clôture de la séance, je tenais à remercier Monsieur Le Sénateur Olivier PACCAUD présent à ce Conseil Municipal exceptionnel. Merci également aux Mesnilois présents malgré cette date compliquée du calendrier, car comme tout le monde le sait, la législation impose des procédures à respecter.

Le moment est important, notre Maire Monsieur DUCLERCQ a décidé, pour des raisons de santé, de transmettre son poste. Il a toujours œuvré pour notre village ; que ce soit au niveau scolaire, éducatif, sportif et associatif. Il a de plus fait évoluer ce village pour qu'il garde sa personnalité et soit aussi tourné vers l'avenir.

J'ai la lourde tâche de lui succéder et être la première femme Maire de Mesnil-en-Thelle, ce que je n'aurai jamais imaginé et qui montre que les mentalités évoluent aussi au sein des villages. Cette passation est soudaine mais les conseils et l'expérience de Monsieur DUCLERCQ seront appréciés, c'est une évidence.

L'objectif est de poursuivre les projets en cours et en initier de nouveaux, toujours pour le bien-être des habitants de notre village.

Je tiens à vous remercier pour la confiance que vous m'accordez.

Et au nom de tous, un grand merci à vous Monsieur DUCLERCQ pour votre engagement, votre écoute, votre bienveillance, votre implication, votre travail durant ces 28 années au service des Mesnilois qui font qu'**il fait toujours bon vivre dans notre village !**

Séance qui a suivi la réglementation

Questions diverses (aucune)

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, le Maire lève la séance à 10h57